



STATUTS DE L'ASSOCIATION « Muséam' de Fessy »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Muséam' de Fessy ».

Article 2 : Siège social

Le siège social se situe au 35, Rue de l'église - 74890 Fessy.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la commune par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Objet de l'association

L'association se donne pour but :

3-1 Le rayonnement de la collection Bernard Lacroix dans son environnement rural, à savoir : animer et assurer la médiation autour de la collection du musée dans ses locaux d'origine et organiser l'ouverture au public.

3-2 Développer l'activité culturelle du village par l'organisation de manifestations diverses.

3-3 Fédérer la fierté des habitants de Fessy autour de leur héritage culturel et développer en eux leur créativité.

Article 4 : Durée

La durée est illimitée.

Article 5 : Affiliation

L'association peut s'affilier à toute fédération nationale dans le respect des présents statuts. Elle est respectueuse des convictions personnelles et s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Article 6 : Admission et radiation

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par le décès,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association, la personne étant invitée, au préalable par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Composition

L'association comprend :

- des membres d'honneur
- des membres de droit,
- des membres adhérents,

7-1 Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'association. Nommés par le Conseil d'Administration, ils sont dispensés de cotisation.

7-2 Membres de droit

Sont membres de droit :

- Le Maire de Fessy ou son représentant,
- Le Conseiller Départemental local ou son représentant,
- Le Conseiller Départemental délégué à la culture et au patrimoine ou son représentant

7-3 Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui ont acquitté la cotisation annuelle ouvrant droit à une carte d'adhésion.

Tous les membres (à jour de cotisation) ont le droit de vote lors des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

Article 8 : Composition du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale élit chaque année son Conseil d'Administration, au sein duquel sera nommé son bureau. Le Conseil d'Administration sera composé 9 membres adhérents au minimum et de quinze membres adhérents au maximum + membres de droits. Ils devront être choisis obligatoirement parmi les membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé par tiers chaque année, les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 bis : Bureau du Conseil d'Administration

Chaque année le Conseil d'Administration élit un bureau de quatre membres minimums : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier (éventuellement un adjoint pour ces deux derniers postes).

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations d'adhésions dont le montant annuel est fixé lors de l'Assemblée Générale et soumis au vote de celle-ci.

- des dons ;

- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;

- des ressources créées à titre exceptionnel

- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;

- les subventions publiques ; Europe, Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental, Commune...)

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit une fois par an. Elle se réunit sur convocation par les soins du bureau. La convocation se fait au moins quinze jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale et ce, soit par courrier postal, soit par courriel éventuellement par voie de presse (si on juge que toute personne peut venir à l'AG). L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pour être valides, les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire doivent être approuvées à la majorité simple par un tiers au moins des membres (à jour de leur cotisation) de l'Assemblée Générale, qu'ils soient présents ou représentés.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, soit sur l'initiative du bureau, soit sur une demande écrite et signée par le tiers des membres de l'association. Cette assemblée aura lieu quinze jours au moins et deux mois au plus tard suivant la demande. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Chaque membre de l'association a droit à une voix supplémentaire du membre qu'il représente.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée, expose rapport moral et le soumet à l'approbation des membres) il expose aussi le rapport d'activités de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Article 11 : Indemnités

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement des objectifs de l'association sont remboursés sur justificatif.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration

déterminera les détails de fonctionnement de l'association et l'exécution des présents statuts

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Mise en sommeil :

En cas de difficultés particulières, la mise en sommeil peut être envisagée pour une durée annuelle et reconductible lors de l'Assemblée Générale annuelle

Article 14 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du bureau par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Dans ce cas, pour valider cette décision, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale décidera de la dévolution du boni de liquidation.

Fait à Fessy, le 15-05-2022

Signatures



LM Gourdon

Musiâm' de Fessy